



PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 254 DU - 7 JUIL. 2017

FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.651-1, L.652-1, R.652-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-13-1 et R.213-50 à 58 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité et leur siège en application des articles R.213-50 et R.213-51 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°468/SG/DEAL du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n°2017.00122 du Conseil Départemental en date du 20 juin 2017 relative à la désignation des membres du Conseil Départemental de Mayotte siégeant au Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)
- Vu** les propositions des divers organismes et collectivités consultés conformément aux dispositions des textes susvisés ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte

Le Comité de l'eau et de la biodiversité du bassin hydrographique de Mayotte comprend 39 membres répartis comme suit :

I. Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental de Mayotte

Mme Bichara BOUHARI PAYET
Mme Raïssa ANDHUM
M. Issoufi HAMADA
M. Bourhane ALLAOUI

Représentants des communes et groupements des communes désignés par l'Association des maires de Mayotte

M. Aladini ALADINI BOINALI, délégué du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)
M. Mouridi AHAMADA, délégué du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM)
M. Fonte IBRAHIM, conseiller communautaire de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
Mme Anchya BAMANA, conseillère communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Soilihi AHMED, conseiller communautaire de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
M. Ibrahima Saïd MAANRIFA, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Zaïnoudine ANTOYISSA, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Ahmed ALI-COMBO, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Ambdi Hamada JOUWAOU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou (CADEMA)

II. Représentants des usagers et des personnes qualifiées

Représentant désigné par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

M. Dani SALIM

Représentant de l'industrie

Mme Nadine HAFIDOU

Directeur de la SMAE Mahoraise des eaux ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau

Mme Rafza YOUSOUF ALI

Représentant du tourisme

Mme Fatimatie RAZAFINATONANDRO

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement

M. Michel CHARPENTIER

M. Naïlane-Attoumane ATTIBOU

Directeur de l'antenne de Mayotte du Conservatoire Botanique National des Mascariens ou son représentant

Président du Parc naturel marin de Mayotte ou son représentant

Représentant de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi

M. Pierre BOUVAIS

Personnes qualifiées désignées par le préfet

Mme Fiona ROCHE – UICN

M. Houlam CHAMSIDINE – CSPN de Mayotte

M. Jean CARRE – Hydrogéologue agréé coordonnateur du bassin de Mayotte

III. Représentants de l'État, de ses établissements publics concernés et des milieux socio-professionnels

Représentant du Conseil économique et social de Mayotte

M. Dominique MAROT

Représentant du Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement

Mme Josiane WITKOW

Représentants des administrations de l'État

Le préfet de Mayotte ou son représentant

Le directeur de la direction mer sud Océan Indien ou son représentant

Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Océan Indien ou son représentant

Le directeur du BRGM Mayotte ou son représentant

Le directeur général de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Le délégué de l'Agence française pour la biodiversité à Mayotte ou son représentant

Le représentant du service départemental de l'Agence française de biodiversité (ex Brigade nature de Mayotte)

Le directeur général de l'Agence française de développement ou son représentant

Article 2 : Mandat des membres

« La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent, expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

En cas d'empêchement, un membre du comité de l'eau et de la biodiversité peut donner mandat à un autre membre selon les règles fixées par l'article R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article L.213-13-1. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. » (Article R.213-52 du code de l'environnement).

Article 3 : Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et messieurs les Directeurs et Chefs de Service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le ⁷ JUL. 2017

Le Préfet


Frédéric VEAU



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte.

COPIES :

- Recueil des actes administratifs
- Préfecture